

DÉPARTEMENT

d de la Seine

ARRONDISSEMENT

d de la Seine

CANTON

d de la Seine

N° 61 du plan

*officiel*

Visé pour valoir timbre  
de

A \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 18

*Republique française*  
*Commune de Bessy*

# CONCESSION A PERPETUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de Bessy

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 10 Mars 1898 approuvatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 10 Mars 1898 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. Mme Nana Christophel et Nana Costa née Bessy deumont Jean et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de 2 mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de 2 membres de la famille Chandou, anciens habitants de cette ville

Les Pétitionnaires s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de Cent cinquante francs

dont Cent francs au profit de la commune,  
et cinquante francs au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est fait Concession A PERPETUITÉ, à partir de ce jour, au profit de



*6.40*  
*1.60*  
*8.00*

l'impétrant susnommé, de *2 emp* MÈTRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Basse*  
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de *deux membres de la famille*  
ci-dessus dénommée.

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *Cent cinquante*  
*francs*  
dont celle de *cent francs*  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-  
mune, et celle de *Cinquante francs* sera  
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire,  
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le *24 mai* mil huit cent *soixante*

LE MAIRE,

*[Signature]*

(Cachet de la Mairie)

Approuvé; \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 187 .

LE PRÉFET,

*6.40*  
*1.60*  
*8*  
Enregistré à *Belle*  
le *vingt-huit mai 1877*, n° *77* case *6*  
Reçu *Huit francs*, *de deux copies*  
Le Receveur de l'enregistrement,

*[Signature]*

**EXPROPRIÉ**